

CIRCULAIRE N°49 DU 19 OCTOBRE 2020

Aux : Présidents de Comités

De : Jean-Marie BELLICINI – Jean GRACIA

Copie : Comité Directeur
Président de Ligues
Patrice GERGES
Souad ROCHDI

OBJET : ASSEMBLEES GENERALES DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Chers amis,

Comme vous le savez, l'olympiade 2016-2020 touche à sa fin et cela a pour conséquence le renouvellement des instances dirigeantes de l'ensemble des structures fédérales lors d'assemblées générales qui se tiennent généralement à l'automne.

En cette période de crise sanitaire et des différents panels de contraintes qui s'imposent en fonction des territoires, nombreux sont ceux qui s'interrogent quant à la tenue et l'organisation des assemblées générales selon le modèle que nous connaissions jusqu'alors, une réunion physique dans un même lieu de l'ensemble des représentants des clubs de votre territoire, et dans le respect des délais imposés par la réglementation fédérale, à savoir l'organisation de l'assemblée générale des Comités départementaux avant celle de la Ligue régionale de leur territoire.

Aussi, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Par principe, les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel telles que [les assemblées générales d'associations ne sont pas soumises à une déclaration préalable préfectorale, y compris lorsqu'elles réunissent plus de 10 personnes.](#) Elles sont en revanche soumises au respect des mesures barrières mises en place localement (distanciation, port du masque, respect d'une jauge maximale de personnes en fonction du territoire qui n'est pas inférieure à 1000 personnes à ce jour). Vous êtes donc en principe en capacité de convoquer physiquement votre assemblée générale dans la mesure où les préconisations sanitaires peuvent être respectées dans le lieu que vous aurez choisi.
- Toutefois, sachez que le Gouvernement a également prévu [des dérogations afin de permettre légalement la tenue des assemblées générales de manière dématérialisée,](#) par système de conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des personnes. Cette possibilité est offerte notamment lorsque le lieu de réunion de l'assemblée générale valablement convoquée se trouve affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant

les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires et rendant impossible la tenue de l'assemblée générale dans le lieu initialement choisi.

Dans cette hypothèse, vous devrez informer par tout moyen et suffisamment tôt (au moins 3 jours ouvrés), les membres de l'assemblée générale et les personnes ayant le droit d'y assister de la date et de l'heure de la réunion de l'assemblée, ainsi que des conditions techniques dans lesquelles les votes se dérouleront. [Ce dispositif dérogatoire est à ce jour légalement prévu pour toute réunion qui se tiendrait jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.](#)

- Enfin, si vous vous trouviez dans l'incapacité de réunir votre assemblée générale dans le respect des délais imposés par la réglementation fédérale, à savoir avant l'assemblée générale de votre Ligue, la Fédération serait parfaitement disposée à laisser aux Comités départementaux un délai supplémentaire raisonnable pour organiser leur assemblée générale. Néanmoins, dans cette hypothèse, nous recommandons, afin d'éviter toute problématique ultérieure liée au décalage du renouvellement des instances dirigeantes, que les équipes dirigeantes actuellement en place, et dont le mandat arrive à échéance, se limitent à exercer les seules affaires courantes de l'association dans les conditions [de l'article 30.3 des statuts types des Comités départementaux.](#)

Le service Juridique (juridique@athle.fr) de la FFA se tient à votre disposition si nécessaire.

Avec nos cordiales amitiés sportives,

Jean-Marie BELLICINI
Secrétaire Général

Jean GRACIA
Président de la CSR